



Ordonnance de télécom CRTC 2019-183

Version PDF

Ottawa, le 29 mai 2019

Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce dans le présent avis public que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice financier 2019-2020 (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) est de 36,454 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de 0,024 million de dollars pour l'exercice financier 2018-2019.
4. En tenant compte du rajustement indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication du Conseil pour l'exercice financier 2019-2020 s'élève à 36,478 millions de dollars. Ce montant net de la facturation estimé représente une augmentation de 19,03 % pour l'exercice financier 2019-2020 par rapport au montant pour l'exercice financier 2018-2019 (30,647 millions de dollars)¹ en raison de la mise en œuvre de la fonction de gestion de projet du Fonds pour la large bande et de la ratification de conventions collectives.

Secrétaire général

¹ Voir le paragraphe 4 de *Droits de télécommunication*, Ordonnance de télécom CRTC 2018-191, 30 mai 2018.